

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

STRASBOURG, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMITOM HAGUENAU SAVERNE

lieu-dit Gieselberg
ZI, Secteur du Ried
67500 WEITBRUCH

Code AIOT : 0006702323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement SMITOM HAGUENAU SAVERNE implanté lieu-dit Gieselberg ZI, Secteur du Ried - 67500 WEITBRUCH. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'ouverture du casier 4 pour la poursuite de l'exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITOM HAGUENAU SAVERNE
- lieu-dit Gieselberg ZI, Secteur du Ried - BP 364 - 67500 WEITBRUCH
- Code AIOT : 0006702323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets : ouverture nouveau casier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas

exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier technique de conformité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 §II	/	Sans objet
2	Barrière sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
3	Barrière sécurité active	Arrêté Préfectoral du 02/10/2007, article 16.2 §1	/	Sans objet
4	Couche drainante	Arrêté Préfectoral du 02/10/2007, article 16.2 §2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.1	/	Sans objet
6	Maîtrise des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'admission des déchets dans le casier 4 ne pourra débuter que lorsque la clôture du site sera implantée à une distance minimale de 10 mètres de la zone à exploiter. Des éléments justificatifs sont attendus sur ce point.

Il est attendu que l'exploitant complète le dossier technique de fin de travaux du casier 4 sur les points suivants :

- les essais de perméabilité de la barrière de sécurité passive sur le bas des flancs du casier ;
- la vérification de l'étude de stabilité des flancs en fonction des produits retenus ;
- la position de la tranchée d'ancrage et la technique d'ancrage de la géomembrane de la barrière de sécurité active ;
- l'absence d'impact du fossé de récupération des eaux de ruissellement interne sur la tranchée d'ancrage ;
- les mesures prises sur la barrière de sécurité active au point traversé par le réseau de collecte de l'ancien casier ;
- la vérification de la hauteur de la couche drainante.

L'exploitant transmettra un plan avec les relevés topographiques clairement lisibles en version papier et numérique ainsi que les éléments concernant la réalisation du nouveau piézomètre amont et son numéro BSS (banque du sous-sol).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 §II
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : [...]. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : <ul style="list-style-type: none"> • de la géomembrane et du dispositif de drainage ; • des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.
Constats : L'exploitant a fait procéder aux travaux d'aménagement du casier 4 dans le cadre de la poursuite de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Le dossier technique de fin de travaux transmis à l'Inspection le 17/04/2023, réalisé par le maître d'ouvrage (organisme tiers), comporte les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le rapport de conformité ; • le rapport de réalisation d'une étude d'équivalence de la barrière passive en flanc de casier ; • le rapport de projet de maître d'ouvrage ; • le rapport de contrôle extérieur de la barrière d'étanchéité active et passive ;

- le cahier des clauses techniques ;
- le dossier des ouvrages exécutés ;
- le plan des levés topographique ;
- le plan de récolement du casier 4.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Barrière sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

L'analyse de l'étude préalable et du dossier technique de fin de travaux du casier 4, transmis par l'exploitant, appelle les observations suivantes :

- La côte de fond du casier 4 est de 161 NGF. Elle est légèrement différente de la côte moyenne de 160 NGF, prévue dans le dossier de demande d'autorisation de 2001. L'exploitant a précisé que cet écart est dû à l'harmonisation avec la côte de fond du casier 3 pour permettre un écoulement gravitaire des lixiviats.
- La perméabilité de la barrière de sécurité passive sur le bas des flancs n'est pas justifiée dans le dossier technique de fin de travaux. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que la barrière de sécurité passive sur le bas des flancs est matérialisée par la présence d'un gradin sur les flancs du casier. Cet élément a pu être constaté visuellement sur le terrain, mais cela permet de connaître la perméabilité de la barrière de sécurité passive du bas des flancs du casier.
- L'étude de stabilité réalisée en 2019 dans le cadre du projet, montre un objectif du coefficient de stabilité des flancs de 1,5 pour une stabilité à long terme et de 1,3 en phase provisoire. La modélisation des valeurs issues des essais en laboratoire précise que la stabilité des talus avec des pentes de 1H/1V dans le loess est satisfaisante. Les coefficients obtenus sont de 1,83 pour le versant dans le loess (coté extérieur du site) et 1,49 pour le versant déchets (coté intérieur du site). L'étude de stabilité précise qu'une vérification des efforts en traction devra être validée lors de la phase des travaux en fonction des produits retenus. Cette vérification n'est pas présente dans le dossier technique de fin de travaux.

Observations :

<p>Il est attendu que l'exploitant complète le dossier technique de fin de travaux du casier 4 sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les éléments justifiants de la perméabilité de la barrière de sécurité passive sur le bas des flancs ; • la vérification de l'étude stabilité des flancs en fonction des produits retenus.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Barrière sécurité active

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2007, article 16.2 §1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets. La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service qualité de l'entreprise de pose.</p>
<p>Constats : La barrière sécurité active mise en est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les flancs par une géomembrane PeHD 2.00 mm et d'un géocomposite de drainage ; • sur le fond par une géomembrane PeHD 2.00 mm placée entre deux géotextiles anti-poinçonnement. <p>La pose de la géomembrane a été réalisée par une entreprise disposant d'un certificat de qualification "entreprise d'application de géomembranes" délivré par ASQUAL. Le chef de chantier et les soudeurs sont également certifiés.</p> <p>Les raccordements et les soudures de la géomembrane ont été contrôlés aléatoirement par le maître d'ouvrage. Les contrôles réalisés par cet organisme tiers n'ont pas mis en évidence de non-conformités.</p> <p>La technique d'ancrage de la géomembrane et la position de la tranchée d'ancrage ne sont pas abordées dans le dossier technique de fin de travaux. L'absence de la position de la tranchée d'ancrage ne permet pas de déterminer un éventuel impact lors de la réalisation du fossé de récupération des eaux de ruissellement interne.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la barrière de sécurité active est traversée par le réseau de collecte des lixiviats provenant d'un ancien casier de la phase 2. Les mesures prises pour traverser la barrière de sécurité active en ce point ne sont pas abordées dans le dossier technique de fin de travaux.</p>
<p>Observations : Il est attendu que l'exploitant complète le dossier technique de fin de travaux du casier 4 sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la position de la tranchée d'ancrage et la technique d'ancrage de la géomembrane ; • l'absence d'impact du fossé de récupération des eaux de ruissellement interne sur la tranchée d'ancrage ; • les mesures prises sur la barrière de sécurité active au point traversé par le réseau de collecte de l'ancien casier.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Couche drainante

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2007, article 16.2 §2</p>

Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée : En fond de chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers les points de collecte ; • d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés ; • d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane. <p>Une protection particulière contre le poinçonnement est appliquée sur la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.</p>
<p>Constats : Une couche drainante a été mise en place sur la barrière de sécurité active. Le dossier de conformité établi par le maître d'ouvrage précise que la perméabilité est d'environ 10^{-2} m/s.</p> <p>Le dossier de conformité ne précise pas la vérification de la hauteur de la couche drainante. Les relevés topographiques du fond de casier et de la couche drainante sont notés sur le plan de récolement. Les chiffres sont superposés les uns sur les autres et donc illisibles même avec un zoom maximum sur la version numérique du plan. De ce fait, l'épaisseur de la couche drainante ne peut pas être vérifiée.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le puisard est bien implanté à l'emplacement prévu dans l'étude préalable de 2019. Alors que, le dossier technique de fin de travaux ne permet pas d'identifier clairement son emplacement.</p> <p>Le réseau de collecte des lixiviats est repéré sur le plan de récolement.</p>
<p>Observations : Il est attendu que l'exploitant complète le dossier technique de fin de travaux concernant la vérification de la hauteur de la couche drainante et qu'il transmette, à l'Inspection, un plan avec les relevés topographiques clairement lisibles en version papier et numérique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée : I. L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.</p>
<p>Constats : Le site est équipé d'une clôture. Sur la partie ouest, coté casier 4, la clôture est située à moins de 10 mètres (entre 6 à 8 mètres) de la zone à exploiter.</p> <p>L'exploitant précise que des négociations sont en cours avec les propriétaires des parcelles pour leur rachat dans le but de mettre en place une clôture définitive à la distance fixée à l'article ci-dessus.</p> <p>L'admission des déchets dans le casier 4 ne pourra débuter que lorsque la clôture du site sera à</p>

une distance de 10 mètres de la zone à exploiter.
Observations : L'exploitant transmettra, à l'Inspection, les éléments justificatifs de la bonne distance de la clôture avant l'admission des déchets dans le casier 4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maîtrise des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude de pertinence du réseau de surveillance des eaux souterraines. Le rapport de cette étude daté du 12/05/2022 a été transmis à l'Inspection, le jour de la visite. Ce rapport conclut à la nécessité de mettre en place un nouveau piézomètre en amont du casier 4. L'exploitant a précisé que le piézomètre sera réalisé prochainement. L'emplacement défini est actuellement difficile d'accès. Ce nouveau piézomètre sera intégré au réseau actuel de surveillance des eaux souterraines, fixé à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2022 et composé de 6 puits de contrôle.
Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection, les éléments concernant la réalisation du nouveau piézomètre amont et son numéro BSS (banque du sous-sol).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
